



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy- d'Anjou

Saint-Barthélémy- d'Anjou, le
07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNE SAS

6 rue Pierre et Marie Curie
49460 Montreuil-Juigné

Références : 2024-0970
Code AIOT : 0006301295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNE SAS implanté 6 rue Pierre et Marie Curie 49460 Montreuil-Juigné. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale au titre de l'année 2024 de l'inspection des installations classées sur la thématique de la sécheresse visant à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2003 applicable aux ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNE SAS
- 6 rue Pierre et Marie Curie 49460 Montreuil-Juigné
- Code AIOT : 0006301295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'entreprise CONSTELLIUM MONTREUIL JUIGNÉ est spécialisée dans la fabrication et la transformation de produits en alliage à base d'aluminium.

Le site est doté d'une activité de fonderie d'aluminium, d'activités de transformation des blocs d'aluminium produits sur le site en barres et profils et d'une activité de tréfilerie.

L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 avril 2003 complété et modifié par différents arrêtés, dont en dernier lieu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine et approvisionnement d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Prescriptions particulières sécheresse	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.2	Sans objet
4	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 15	Sans objet
5	Utilisation efficace de la ressource	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
7	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
8	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
9	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
10	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Documentation	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
13	Arrêté sécheresse départemental	Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée a mis en évidence que l'exploitant dispose de plusieurs compteurs pour suivre les prélèvements d'eau pour les besoins process. Il dispose d'un outil de suivi lui permettant des synthèses sur la période choisie. L'exploitant a travaillé depuis plusieurs années à la réduction des prélèvements d'eau, notamment par la réparation de plusieurs fuites. Un gain significatif a été obtenu.

Concernant l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant se déclare concerné par les critères d'exemption prévu par l'article 3: il a justifié avoir réduit les prélèvements d'eau de plus de 20% depuis 2018. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du site prévoit des dispositions spécifiques sécheresse. Sur ce point, il est demandé à l'exploitant de préciser les moyens qui lui permettent d'atteindre les débits limités en seuils de sécheresse. Par ailleurs, même si l'exploitant est exempté, l'inspection demande à l'exploitant d'évaluer les possibilités de réduire les prélèvements spécifiquement en période de sécheresse, et en particulier lors des arrêts annuels du site. Enfin, il est attendu de l'exploitant son positionnement sur l'utilisation de réfrigération en circuit ouvert sur le site. L'arrêté préfectoral n'autorise pas l'utilisation de circuit ouvert. Une étude technico-économique de mise en conformité devra être réalisée en cas de non-conformité sur cette prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine et approvisionnement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine et approvisionnement d'eau
Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Mayenne: 80 000 m ³ /an L'utilisation d'eaux pluviales récupérées est autant que possible privilégiée. Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs des quantités prélevées. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. L'exploitant établit un plan de maîtrise de sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène dont il est en mesure de justifier. Le ratio spécifique concernant la consommation de l'atelier de tréfilerie limité à 8 l/m ² de surface traitée et par fonction de rinçage et la consommation générale sur le site sont suivis en permanence et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant rédige des consignes spécifiques à la maîtrise et à la limitation de la consommation d'eau et met en place un plan de sensibilisation des intervenants internes et externes par des informations continues.

Constats :

En 2023, selon le fichier "Synthèse" transmis par l'exploitant, celui-ci a prélevé 15475 m³ dans les eaux de surface, 7370 m³ dans les eaux souterraines, 8753 m³ dans le réseau AEP soit 31598 m³. (31598/253 = 254 m³/j).

L'exploitant respecte le volume maximal autorisé sur la ressource la Mayenne.

Le prélèvement dans les eaux souterraines n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 16/12/2020 (article 3.1.1.). L'exploitant devra justifier l'usage qui est fait de ce prélèvement.

Selon les schémas transmis par l'exploitant, les eaux prélevées dans la Mayenne sont prélevées par 2 pompes de 162 m³/h puis décantées avant d'être transférées vers le « château d'eau ».

Les eaux du « château d'eau » alimentent :

- la tréfilerie pour l'alimentation des process.

- la fonderie

Les schémas présentés par l'exploitant indiquent la présence de dispositifs de récupération des eaux.

Suivi des volumes prélevés : L'exploitant suit les volumes prélevés (cf plan des compteurs). L'exploitant a présenté son outil de suivi qui lui permet de suivre de façon journalière les volumes prélevés. L'exploitant est en capacité de réaliser des synthèses hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles au moyen de son outil de suivi.

Utilisation d'eau pluviale : L'exploitant a prévu une action concernant la récupération des eaux de pluies (cf fichier PDCA PLAN EAU): Mettre en place un mode de récupération des eaux de pluie via le batardeau.

Plan de maîtrise de la consommation d'eau : cf point de contrôle « utilisation efficace de la ressource ».

Ratio spécifique : l'exploitant a communiqué les calculs de ratios spécifiques pour l'année 2023. Les ratios calculés sont inférieurs à 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. La méthodologie adoptée pour le calcul n'a pas fait l'objet du contrôle.

Circuit ouvert : Un volume de 15783 m³/an en 2023 est indiqué dans le bilan « synthèse » transmis par l'exploitant en tant qu'« eau non traitée éliminée vers le milieu naturel ». Un positionnement de l'exploitant est attendu pour expliciter ce volume.

Dans la procédure PRQ057, il est indiqué la présence de circuits de refroidissements ouverts. Le refroidissement en circuit ouvert n'est pas autorisé par l'arrêté d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- se positionner sur l'utilisation de réfrigération en circuit ouvert sur le site. L'arrêté préfectoral n'autorise pas l'utilisation de circuit ouvert. Une étude technico-économique de mise en conformité devra être réalisée en cas de non-conformité sur cette prescription.
- préciser à quel usage correspond le prélèvement dans les eaux souterraines et le cas échéant, justifier que le prélèvement dans les eaux souterraines a été autorisé par l'administration pour des usages process. En cas de non-conformité, l'arrêt de ce prélèvement pour des usages process ou sa régularisation devra être réalisée.

- de fournir le taux de réutilisation des eaux prélevées pour le site. Les justificatifs du calcul et les schémas de réutilisation seront tenus à disposition de l'inspection.

Concernant la réutilisation des eaux de pluie*:

- pour des usages non domestiques : Possible sans autorisation dans les conditions de la réglementation R. 211-123 du Code de l'environnement.
- pour des usages domestiques : alimentaires, hygiène corps et linge, agrément comprenant notamment l'arrosage d'espaces verts des bâtiments (R. 211-127). Cet usage n'est pas permis actuellement. Cet usage est couvert par un projet d'arrêté ministériel en cours concernant les usages domestiques dans les ICPE.

*définition: on entend par " eaux de pluie " (R. 211-124) celles issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance (=> eaux de pluies issues de toitures non souillées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an

Constats :

Dans la déclaration GEREP pour l'année 2023, l'exploitant a déclaré avoir prélevé : 15473 m³ dans les eaux superficielles, 0 m³ dans les eaux souterraines et 8753 m³ dans le réseau eau potable soit un prélèvement total de 24228 m³ /an.

Selon le fichier « Synthèse » transmis par l'exploitant, en 2023 l'exploitant a prélevé 15475 m³ dans les eaux de surface, 7370 m³ dans les eaux souterraines, 8753 m³ dans le réseau AEP soit 31598 m³. (31598/253 = 254 m³/j).

Le volume prélevé dans les eaux souterraines ne figure pas dans la déclaration GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier l'incohérence entre ces données concernant le volume prélevé dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux du site faisant figurer : réseau eau de Mayenne, réseau eau potable, réseau eau pluviale, réseau eaux vannes, réseau eaux usées.

La distinction entre eaux pluviales et eaux potable n'est pas évidente sur le plan présenté (même couleur). La lecture du plan n'est pas facilitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations : faciliter la distinction des eaux pluviales et eaux potable sur le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements (toutes ressources)

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Constats :

Selon le fichier « Synthèse » transmis par l'exploitant, en 2023 l'exploitant a prélevé 15475 m³ dans les eaux de surface, 7370 m³ dans les eaux souterraines, 8753 m³ dans le réseau AEP.

Le prélèvement dans les eaux souterraines fait l'objet d'une demande au point de contrôle n°1 "origine et approvisionnement".

L'exploitant dispose de plusieurs compteurs sur site. Plusieurs sont relevés automatiquement et alimentent un outil de suivi des prélèvements.

Les plans généraux des compteurs eau de Mayenne et eau du réseau AEP sont tenus à disposition de l'inspection.

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- l'outil de suivi des volumes prélevés. Le suivi peut être réalisé à l'échelle journalière, ainsi que pour une période de référence choisie.
- le suivi mensuel des compteurs de l'eau du réseau AEP par usages
- les volumes mensuels rejetés par la station d'épuration en 2023 et 2024
- la synthèse des volumes annuels 2023 prélevés dans les eaux de surface, dans les eaux souterraines, dans le réseau AEP, et les volumes de rejet vers le réseau public et vers le milieu naturel.

Une extraction des données de l'outil de suivi présenté en salle a été demandée : il ressort des éléments présentés :

- volume annuel prélevé sur la Mayenne en 2023 : 8120 m³ (extrait de l'outil de suivi présenté en inspection). Or le volume présenté sur le graphique présenté en séance et sur le fichier de suivi annuel « Synthèse » est de 15475m³ sur la Mayenne en 2023. L'exploitant devra expliciter cette incohérence et l'origine de cette différence de valeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations:

Prélèvement dans la Mayenne: L'exploitant devra expliciter l'incohérence et l'origine de la différence de valeurs entre l'outil de suivi et la valeur fournie dans le graphique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Utilisation efficace de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation efficace de la ressource

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

« - utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'action de réduction des prélèvements et optimisation de la consommation d'eau (fichier « PDCA PLAN EAU »). Les actions réalisées ont consisté :

- à stopper plusieurs fuites sur le réseau d'approvisionnement d'eau prélevée en Mayenne,
- à fiabiliser la surveillance des évolutions de niveaux sur les différentes cuves d'eau du site pour mieux dimensionner les pompes de transfert.
- à remplacer les pompes hydrauliques des presses

- à mettre en réseau des compteurs pour mieux mesurer les pertes d'eaux et alerter. Les réparations des fuites ont notamment contribué à diminuer la consommation d'eau du site selon l'exploitant. L'exploitant mentionne un passage d'environ 60 000 m³/an à 20 000 m³/an avec les actions réalisées (bilan septembre 2023). Il est constaté une diminution de la consommation d'eau depuis 2018 pour le site sur le graphique présenté par l'exploitant (eau de Mayenne et eau du réseau AEP). Les actions prévues par l'exploitant consistent en la récupération des eaux de pluie, et la réalisation d'une étude pour récupérer les capacités de refroidissement des échangeurs à plaque "surdimensionnés" suite au changement des moteurs des presses (impact attendu favorable pour diminuer l'eau des TAR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant est bien visé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (prélèvement > 10 000 m³/an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de

gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

L'exploitant prélève pour ses besoins en eau :

- dans le réseau AEP (en 2023 : 8753 m³)
- dans les eaux de surface : (en 2023 : 15475 m³)

Eaux souterraines: voir point de contrôle n°1 "origine et approvisionnement d'eau".

Les zones d'alerte sécheresse concernées sont :

- Zone AEP : Loire

- Zone superficielle : La Mayenne (l'exploitant indique prélever dans la Mayenne)

La zone d'alerte eaux superficielles de la Mayenne a été en vigilance du 8 août jusqu'au 18 septembre.

La zone d'alerte AEP n'a pas atteint de niveau de gravité en 2024.

A la date d'inspection, aucune restriction n'était en vigueur.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il relève des installations exemptées (cf point de contrôle n°9).

Il a été demandé à l'exploitant de présenter les actions mises en œuvre pendant la période de sécheresse sur les eaux superficielles (vigilance sur la Mayenne, et vigilance a minima sur les eaux souterraines (ou alerte renforcée si nappe de prélèvement en lien avec le Brionneau).

L'exploitant a justifié avoir informé les équipes.

Il a été constaté via la consultation de l'outil de suivi de l'exploitant sur la période du 5 au 11 août 2024 que la consommation d'eau pendant la période d'arrêt du site restait importante. Il a été demandé à l'exploitant de justifier pour quelles raisons les prélèvements d'eau ont perduré à un niveau équivalent, voire supérieure (cf extraction fonderie) pendant cette période d'arrêt de l'entreprise.

L'exploitant dispose d'une procédure décrivant les processus à appliquer en fonction des niveaux de gravité et de restriction d'eau en période de sécheresse. Les moyens d'information y sont mentionnés.

Pages 3 et 4 : en alerte et alerte renforcée sur la Mayenne l'exploitant prévoit une auto limitation des prélèvements. Réglementairement, cela est conforme puisque l'exploitant se positionne comme une installation exemptée des réductions imposées par l'arrêté ministériel (réductions d'eau de plus de 20%). En revanche, il est pertinent que l'exploitant identifie et étudie les mesures qu'il est en capacité de mettre en place spécifiquement en période de sécheresse, en particulier pour les niveaux de gravité alerte, alerte renforcée et crise ainsi que pendant les phases d'arrêts de l'installation pour réduire les prélèvements d'eau en période de sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations:

Il est demandé à l'exploitant de justifier pour quelles raisons les prélèvements d'eau ont perduré à de tels niveaux pendant la période d'arrêt de l'entreprise.

Il est demandé à l'exploitant d'engager une réflexion sur les mesures visant à réduire les prélèvements spécifiquement en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant a présenté un calcul du volume de référence pour 2023.

Prélèvement sur la Mayenne :

Le volume en moyenne annuelle sur l'année 2023 calculé par l'exploitant est de 47 m³/j.
Le calcul pour le trimestre 3 présenté est de 39 m³/j.

Prélèvement sur la Loire : (correspond au prélèvement sur l'eau potable)

Le volume en moyenne annuelle sur l'année 2023 calculé par l'exploitant est de 27 m³/j.
Le calcul pour le trimestre 3 présenté est de 21 m³/j.

L'exploitant n'a pas calculé de volume incompressible. La valeur forfaitaire de 5 % est donc retenue.

Observation de l'inspection: Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant doit prendre le maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul par trimestre, il faut se référer au trimestre de l'année précédente correspondant à la même période de l'année en cours.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit se positionner sur le maximum des 2 valeurs calculées.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant considère qu'il est exempté et indique qu'il a réduit sa consommation de 20 % sur les cinq dernières années.

En 2017 : La consommation d'eau du site présentée sur le graphique présenté en salle est de 44579 m³ pour l'eau de Mayenne + 7332 m³ pour l'eau du réseau AEP soit 51911 m³.

En 2023 : La consommation d'eau du site présentée sur le graphique présenté en salle est de 15475 m³ pour l'eau de Mayenne + 8753 m³ pour l'eau du réseau AEP soit 24228m³.

L'exploitant répond au critère d'exemption prévu au 2° de l'article 3: exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire
Prescription contrôlée :
<p>IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>

Constats :
Cette prescription est sans objet pour les sites relevant des critères d'exemption de l'article 3-2°.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Document à tenir à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée :
<p>I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p> <p>2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;</p> <p>3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;</p> <p>4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;</p> <p>5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 %</p>

depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant doit détenir a minima (pour les installations exemptées) :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

=> L'exploitant a présenté son outil de suivi qui lui permet de suivre de façon journalière les volumes prélevés. L'exploitant est en capacité de réaliser des synthèses hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles au moyen de son outil de suivi.

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

=> L'exploitant a transmis la liste des actions réalisées et prévues visant à optimiser la gestion de l'eau (fichier PDCA PLAN EAU.xlsx).

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'eau moins 20 % depuis le 1er janvier 2018,

=> L'exploitant a présenté (graphique) l'évolution des prélèvements d'eau annuelle depuis 2010 justifiant les réductions du prélèvement d'eau depuis le 1^{er} janvier 2018. En revanche, des justifications sont nécessaires concernant l'existence d'un prélèvement supplémentaire sur les eaux souterraines : ce sujet est traité au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prescriptions particulières sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 31.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés

les seuils définis dans l'arrêté préfectoral « cadre » en vigueur, définissant des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en oeuvre:

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en oeuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau

Lors du dépassement des seuils d'alerte ou de crises, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en oeuvre:

- l'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parking, ateliers...) sauf pour des raisons de sécurité ou de salubrité;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation et ne dépassent pas :
 - en phase de premier niveau de crise : 13 m³/h en provenance de la Mayenne
 - en deuxième niveau de crise, cette limite est abaissée à 10 m³/h.
- Ces dispositions sont effectives dans les 24h suivant la notification par l'inspection des installations classées de la demande de réduction des prélèvements. L'exploitant peut, le cas échéant solliciter auprès du Préfet le relèvement de ces valeurs limites en justifiant les valeurs demandées, les raisons pour lesquelles il n'est pas en capacité de respecter ces valeurs limites, et en précisant, les mesures prises à cet effet.

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant de présenter les actions mises en œuvre pendant la période de sécheresse sur les eaux superficielles (vigilance sur la Mayenne).

L'exploitant a justifié avoir informé les équipes.

L'exploitant dispose d'une procédure décrivant les processus à appliquer en fonction des niveaux de gravité et de restriction d'eau en période de sécheresse. Les moyens d'information y sont mentionnés. Des observations sont formulées au point de contrôle " Réduction d'eau de l'exploitant".

Concernant la communication p2 en niveau de vigilance: elle doit être adaptée aux activités de l'établissement. L'information du personnel doit être couplée par un affichage sur site.

Concernant les dispositions prévues en alerte et alerte renforcée, la procédure doit intégrer les moyens visant à répondre aux prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2020 à savoir:

- interdiction d'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement, et lavage à grandes eaux des ateliers
- réduire le débit à 13 m³/h et 10 m³/h en provenance de la Mayenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection les moyens prévus d'être mis en œuvre pour atteindre les réductions de débit de la Mayenne à 10 et 13 m³/h.
La communication à assurer en vigilance doit être adaptée aux activités du site.
La procédure sera mise à jour avec les attendus de la prescription de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Arrêté sécheresse départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2024, article Annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté sécheresse départemental

Prescription contrôlée :

L'arrêté sécheresse DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2024-02 du 6 août 2024 prévoit les dispositions suivantes pour les usages industriels conformément à l'arrêté cadre sécheresse (N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01) :

- *Niveau de vigilance : « dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau »*
- *Dès le niveau d'alerte : « Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent. Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée. »*

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant de présenter les actions mises en œuvre pendant la période de sécheresse sur les eaux superficielles (vigilance). L'exploitant a justifié avoir informé le personnel. Application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 applicable aux ICPE : Cf point de contrôle n°6.

Type de suites proposées : Sans suite